

5COM CONSULTING

Société par actions simplifiée au capital social de 300.000 euros
Siège social : 6, boulevard de Pesaro – 92000 Nanterre
523 586 444 RCS Nanterre

(la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
EN DATE DU 12 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le douze juin,
A dix-huit heures.

La société BK PARTNERS GROUP, société par actions simplifiée au capital de 6.549.520 €uros, ayant son siège social 6 Place des Degrés, 92800 PUTEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 914 334 750, Représentée par son Président, **Monsieur Arnaud Febvre**,

Agissant en qualité de président de la Société (le « **Président** »),

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société en date du 12 juin 2024,
- le procès-verbal des décisions du Président en date du 12 juin 2024,
- le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions ordinaires dites AGAO, et
- les statuts de la Société ;

a pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Transfert du siège social de la Société ;
2. Modification corrélative de l'article 5 (*SIEGE SOCIAL*) des statuts de la Société ;
3. Constatation de l'acquisition définitive de 148 AGAO ;
4. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de l'acquisition définitive de 148 AGAO ;
5. Modifications corrélatives des articles 6 (*APPORTS*) et 7 (*CAPITAL SOCIAL*) des statuts de la Société ; et
6. Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Transfert du siège social de la Société

Le Président, conformément à l'article 5 (*SIEGE SOCIAL*) des statuts de la Société,

décide de transférer le siège social de la Société qui était situé 6, boulevard de Pesaro – 92000 Nanterre au 6, Place des Degrés – 92800 PUTEAUX, avec effet au 1^{er} juin 2025.

DEUXIÈME DÉCISION

Modification corrélative de l'article 5 (SIEGE SOCIAL) des statuts de la Société

Le Président, en conséquence de la décision qui précède,

décide de modifier l'article 5 (*SIEGE SOCIAL*) des statuts de la Société comme suit :

« *ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL*

Le siège social est fixé au 6, Place des Degrés 92800 PUTEAUX.

Il peut être transféré en tous lieux par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, soumise à ratification de la collectivité des associés, et en tout autre lieu par décision collective des associés selon les modalités et les conditions de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts. »

TROISIÈME DÉCISION

Constatation de l'acquisition définitive de 148 AGAO

Le Président, après avoir rappelé qu'aux termes des décisions de l'associé unique, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, il a été décidé :

- de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution d'un nombre maximum de 148 AGAO,
- que l'attribution des AGAO à leurs bénéficiaires ne sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le Président, qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée minimale ne pourra être inférieure à un (1) an,
- que les AGAO pourront être soumises à une obligation de conservation, étant précisé que, dans l'hypothèse où la période d'acquisition susvisée serait comprise entre un (1) an et deux (2) ans, les AGAO feront nécessairement l'objet d'une obligation de conservation de sorte que la durée cumulée de la période d'acquisition et de la période de conservation sera au minimum de deux (2) ans
- de prendre acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des AGAO, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en vertu de ladite décision,
- que le Président aura tous pouvoirs à l'effet de :

- (i) déterminer l'identité des bénéficiaires de l'attribution des AGAO, le nombre d'AGAO à attribuer à chacun des bénéficiaires, ainsi que les conditions, et, le cas échéant, les critères d'attribution des AGAO ;
- (ii) constater la réalisation de la ou des augmentation(s) de capital corrélative(s) à l'émission des AGAO et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- (iii) plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour la mise en place et la bonne fin de l'attribution des AGAO ;

et après avoir rappelé qu'aux termes des Décisions du Président, le Président faisant usage des pouvoirs conférés par les décisions de l'associé unique, a décidé :

- que les AGAO seront des actions ordinaires à émettre par la Société à la date d'attribution définitive ;
- que l'acquisition définitive des AGAO s'effectuera à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date des Décisions du Président ;
- que les AGAO feront l'objet d'une période de conservation d'un délai d'un (1) an ;
- d'arrêter les termes et conditions du Règlement des AGAO ;
- d'attribuer, à titre gratuit, 148 AGAO nouvelles à émettre d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune au profit de :

...

constate l'expiration de la période d'acquisition des AGAO et la satisfaction des conditions d'attribution définitive des AGO stipulées dans le Règlement des AGAO pour la bénéficiaire ci-après, et

constate, en conséquence, l'attribution définitive des 148 AGAO au profit de :

...

QUATRIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de l'acquisition définitive de 148 AGAO

Le Président,

après avoir rappelé qu'aux termes des décisions de l'associé unique, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-197-1 du Code de commerce, il a été décidé :

- de déléguer leur compétence au Président à l'effet de décider d'une ou plusieurs augmentation(s) de capital dans le cadre de l'attribution des AGAO, et
- de donner tous pouvoirs au Président à l'effet de constater les augmentations de capital à la suite des attributions définitives et modifier les statuts de la Société corrélativement ;

rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, l'attribution des AGAO à leurs bénéficiaires est définitive au terme de la période d'acquisition sous

réserve que les conditions et critères fixés par le Président soient remplis, et que l'augmentation de capital en résultat est définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des AGAO,

constate, en conséquence, que le capital social de la Société est ainsi porté de 300.000 euros à 301.480 euros, du fait de l'attribution définitive de 148 AGAO de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune aux bénéficiaires identifiés ci-avant en date du 12 juin 2024,

constate que le montant de l'augmentation de capital, soit 1480 €, a été prélevé sur le compte « *Report à nouveau* », qui a ainsi été ramené de 96.850 euros à 95.370 euros à la suite de cette imputation, et

constate que les AGAO sont inscrites sous la forme nominative.

CINQUIÈME DÉCISION

Modifications corrélatives des articles 6 (APPORTS) et 7 (CAPITAL SOCIAL) des statuts de la Société

Le Président, en conséquence des décisions ci-avant,

décide de modifier les articles 6 (APPORTS) et 7 (CAPITAL SOCIAL) des statuts de la Société comme suit :

le paragraphe suivant est ajouté à l'article 6, qui demeure pour le surplus inchangé :

« ARTICLE 6 – APPORT

[...]

Le capital social a été augmenté d'un montant de mille quatre cent quatre-vingt euros (1480 €) par la création et l'émission de cent quarante-huit (148) actions ordinaires nouvelles, en date du 12 juin 2025. »

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent un mille quatre cent quatre-vingt euros (301 480 €).

Il est composé de trente mille cent quarante-huit (30.148) actions de numéraire de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées.

SIXIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour les formalités légales

Le Président,

confère tous pouvoirs à la société Alex Legal, société par action simplifiée au capital de 400 euros, domiciliée 182 bis Boulevard Pereire, 75017 – Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 882 348 428, pour :

- assurer toutes formalités (y compris de complétion ou de correction du RNE) nécessaires vis-à-vis du Guichet Unique, du Registre du Commerce et des Sociétés, et du Registre des bénéficiaires effectifs,
- certifier conforme les actes visés à l'article R. 123-102 du Code de commerce et tout document accompagnant le dossier de formalité, ainsi que tout acte aux fins d'enregistrement fiscal,
- demander l'accès au registre des bénéficiaires effectifs (Décret n°2917-1094 du 12 juin 2017 relatif au registre des bénéficiaires effectifs définis à l'article L. 521-2-2 du Code monétaire et financier), et
- signer tout document ou pièce nécessaire à cet effet, et, d'une façon générale, de faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution des présentes,

précise que l'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme DocuSign, ainsi que le reconnaît et l'accepte le Président.

DocuSigned by:

106E01B2B0DA48A...

Le Président
BK PARTNERS GROUP,
Représentée par Arnaud Febvre